

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 06 545

Mis en ligne le ...07.06.24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES BOULEVARD  
PÈRE RÉMI SEMPE DU 14 AU 16 JUIN 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2024 ;

**Vu** la demande de madame Annie GOMEL agissant dans le cadre de la course cycliste intitulée « Tour Féminin International des Pyrénées » et relative au stationnement de véhicules en lien avec l'organisation de la course le long du boulevard Père Rémi SEMPE du 14 au 16 juin 2024.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1er- Stationnement**

A compter du **vendredi 14 juin 2024 à 06h00 et jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 22h15**, à l'exception des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, les 22 emplacements de stationnement situés le long du boulevard Père Rémi SEMPE sont interdits au stationnement des véhicules techniques et de transport autres que ceux liés à la course cycliste « Tour Féminin International des Pyrénées ».

**Article 2- Signalisation**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en place/enlevés par les services municipaux.

**Article 3- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 4- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 juin 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....
 Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.